
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

12 avril 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient**

Document de travail présenté par l'Algérie

1. L'Algérie attache une importance particulière à la mise en œuvre effective de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. L'Algérie rappelle que l'adoption de cette importante résolution est intervenue dans le cadre d'un accord global pour un soutien collectif des pays arabes à l'extension illimitée du Traité. La création de cette zone dans la région du Moyen-Orient constitue un élément fondamental et nécessaire pour la sécurité et la stabilité des États de la région ainsi que pour la préservation de la paix et la sécurité régionales et internationales.
2. En sa qualité d'État partie au Traité, l'Algérie s'acquitte strictement de l'ensemble de ses obligations. Elle considère que l'adhésion universelle à ce traité, notamment de la part de tous les pays du Moyen-Orient, et la soumission de l'ensemble de leurs installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont essentielles pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, comme le préconise l'étude sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/45/435).
3. En outre, par sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé explicitement à Israël de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA.
4. La création de cette zone revêt un caractère sensible. C'est pourquoi elle fait l'objet d'un traitement particulier de la part de la communauté internationale depuis que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Outre la résolution spécifique adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, cette question fait également l'objet d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale qui appelle à la création d'une telle zone. À cet égard, l'Algérie rappelle que la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été adoptée dans le cadre d'un compromis global comprenant une décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, une décision sur les principes et objectifs de la non-



prolifération et du désarmement nucléaires, une décision sur la prorogation indéfinie du Traité ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2000 a appelé Israël à adhérer au Traité et à soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA pour réaliser l'objectif de l'adhésion universelle du Traité dans la région du Moyen-Orient.

5. Quinze ans après l'adoption de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il est regrettable de constater qu'il n'y a pas eu de progrès dans sa mise en œuvre. En dépit du soutien dont cet objectif bénéficie et de l'adhésion de l'ensemble des États de la région au Traité, il tarde à se concrétiser en raison du refus d'Israël d'adhérer au Traité et de soumettre ses installations au régime des garanties de l'AIEA comme les États parties le lui ont demandé lors de la Conférence d'examen de 2000. La persistance de cette attitude risque de compromettre l'autorité du Traité et la crédibilité du processus d'examen lui-même.

6. La déclaration que l'ex-Premier Ministre israélien a faite le 11 décembre 2006 sur la possession d'armes nucléaires par Israël est une réelle source de préoccupation pour la sécurité des pays de la région. Elle confirme qu'Israël demeure le seul État de la région détenant un arsenal nucléaire tout en demeurant en dehors du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, échappant ainsi aux mesures de garanties généralisées de l'AIEA.

7. Dans ce contexte, l'Algérie souligne la nécessité de mettre en place sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cet égard, il importe que la Conférence d'examen de 2010 réaffirme avec force la validité de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et reconnaisse ainsi les besoins des pays de la région en matière de sécurité.

8. À cet égard, il est fondamental que les États parties, notamment les trois pays dépositaires et auteurs de la résolution de 1995, prennent des mesures pratiques afin d'engager Israël à adhérer au Traité en tant que partie non dotée de l'arme nucléaire et à soumettre ses installations au régime des garanties de l'AIEA. À cet effet, la Conférence d'examen devrait mettre en place un organe subsidiaire qui définirait des mesures concrètes et fixerait un calendrier précis en vue d'assurer la mise en œuvre de cette résolution.

9. Par ailleurs, l'Algérie et les autres membres de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés sont convenus de soumettre à la Conférence d'examen plusieurs propositions de recommandations destinées à favoriser la création de cette zone, parmi lesquelles figurent les éléments suivants :

a) Réaffirmer que la présence d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales;

b) Engager Israël à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que partie non dotée de l'arme nucléaire et à soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA;

c) Réitérer l'engagement pris par les États parties au Traité, en particulier les trois pays dépositaires, d'œuvrer pour l'application de la résolution de 1995 et d'adopter des mesures pratiques et efficaces qui pourraient comprendre :

- La réaffirmation de l'engagement pris par les États dotés de l'arme nucléaire d'appliquer, conformément à l'article I du Traité, de ne pas transférer à Israël,

ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs;

- L'engagement des États parties au Traité de ne pas coopérer avec Israël dans le domaine nucléaire et de ne pas lui transférer de matériel, d'informations, de matières ou d'installations;
 - La mise en place d'un organe chargé de veiller à la mise en œuvre de la résolution.
-